



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## équilibre financier

Question écrite n° 12007

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la question du plafonnement des nouvelles franchises médicales. En effet, si le seuil de 50 euros maximum par personne est annoncé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le texte officiel qui fait état de ce seuil.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2007-1937 du 26 décembre 2007 relatif à l'application de la franchise prévue au III de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale, prévoit l'application d'un plafond de 50 EUR par bénéficiaire des soins au cours d'une année civile (art. D. 322-6 nouveau du code de la sécurité sociale). Ce plafond s'applique à l'ensemble des prestations concernées par la franchise (médicaments, actes paramédicaux et transport sanitaire). En outre, un plafond journalier s'applique lorsque plusieurs actes sont effectués par un auxiliaire médical ou en cas de transports multiples (art. D. 322-7 du code précité). Ce montant maximum de franchise est de 2 pour les actes effectués par un auxiliaire médical et de 4 pour les transports.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Candelier](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12007

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse, sports et vie associative

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 décembre 2007, page 7617

**Réponse publiée le :** 22 avril 2008, page 3513